

2. La nomination d'un juge adjoint n'est pas annulée par le fait d'une vacance qui survient dans la charge de juge.

3. Un juge local peut, à toute époque, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, démettre de sa charge le juge adjoint.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si on me le permet, j'appellerai l'attention du ministre de la Justice sur un arrêt que la cour d'appel d'Ontario a rendu dernièrement. Je lis dans les journaux du matin le compte rendu de l'affaire des épiciers en gros et du procureur général d'Ontario. La cour d'appel a décidé l'unanimité que l'article 498 du code criminel est inconstitutionnel. Les conséquences désastreuses d'une telle décision, si elle n'est pas infirmée, sautent aux yeux.

Le juge en chef d'Ontario fonde son jugement sur l'opinion récemment énoncée par le Conseil privé dans la cause de la commission du commerce, et il déclare clairement que, si ce n'eût été de cette opinion, c'est-à-dire s'il avait rendu jugement auparavant, il aurait déclaré que cet article était dans la limite des attributions du parlement fédéral. Je n'ose pas faire de commentaires sur l'opinion du Conseil privé, si ce n'est de dire qu'elle est regrettable, selon moi. Il est fâcheux que cette partie de la loi de la commission du commerce et de la loi des coalitions et des justes prix ait fait l'objet d'un appel. L'affaire a été instruite dans la province d'Ontario, ainsi que dans la province de Québec, je crois, mais principalement à la demande du procureur général de l'Ontario.

Je n'entreprends pas d'exprimer une opinion, mais je dirai que dans le jugement du Conseil privé il n'y a rien d'assez formel pour rendre futile un appel de la décision de la cour d'appel d'Ontario. En le lisant, on croirait que le Conseil privé n'avait nullement l'intention de saper le fondement sur lequel repose l'article 498 du Code criminel. J'ai fermement en l'idée que le pouvoir du parlement fédéral relativement à l'établissement de lois semblables doit être maintenu, et j'espère sincèrement que le ministre songe à prendre des mesures immédiates afin que le jugement ainsi rendu ne devienne pas la loi du Canada.

L'hon sir LOMER GOUIN: Je ne voudrais pas exprimer l'opinion sur le jugement dont il s'agit, ne l'ayant pas encore lu; mais je tiendrai certainement compte des remarques du très honorable chef de l'opposition, et je ferai tout ce qu'il sera nécessaire et possible de faire dans l'intérêt du Dominion et des provinces.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

[L'hon. sir Lomer Gouin.]

L'hon sir LOMER GOUIN demande à déposer un projet de loi (bill n° 117) portant modification de la loi sur la cour d'amirauté.

Cette motion est adoptée, le bill est lu pour le 1re et la 2e fois, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Le bill n'est pas imprimé dans les deux langues.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE LA CAISSE DE PETITE ECONOMIE DE TORONTO

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 104) ayant pour objet de changer le nom de la Caisse de petite économie de Toronto.

Cette motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (changement du nom en celui de "The Penny Bank of Ontario.")

L'hon. M. FIELDING: Monsieur le président, ce sont les citoyens de Toronto qui ont fondé la Caisse de petite économie, et lors de son établissement, on l'a désignée sous le nom de "The Penny Bank of Toronto". Plus tard, les opérations de la banque se sont étendues à toute la province d'Ontario, et l'on désire qu'elle soit désormais connue sous le nom de "The Penny Bank of Ontario". Le seul objet du présent bill est de changer le nom.

Le très hon. sir M. MEIGHEN: A la demande de qui ce changement est-il fait?

L'hon. M. FIELDING: A la demande des gérants de l'institution de Toronto par l'intermédiaire de leur avocat à Ottawa. J'ai vu récemment dans la presse que l'on se demandait si la Penny Bank réussissait ou non. Le seul reproche que l'on en a fait est que cette banque donne un surcroît de travail aux maîtres d'écoles qui, parfois, refusent d'accomplir cette tâche supplémentaire. Les opérations de cette banque se font sur une assez grande échelle, et, autant que je sache, à la satisfaction du public.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES PENSIONS MILITAIRES

L'hon. E. M. MACDONALD (ministre intérimaire de la Défense nationale) propose que la Chambre se forme en comité pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des pensions de la milice, chapitre 42 des Statuts révisés du Canada, de 1906, et de décréter que les pensions